

**PICOTTE, Jacques (1991) : *Juridictionnaire, tome I (A)*,
Université de Moncton, École de droit, XXVII + 287 p.**
**PICOTTE, Jacques (1993) : *Juridictionnaire, tome II (B-Ca)*,
Université de Moncton, École de droit, XX + 359 p.**

Pierre Lerat

Volume 40, Number 1, mars 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/003475ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/003475ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lerat, P. (1995). Review of [PICOTTE, Jacques (1991) : *Juridictionnaire, tome I (A)*, Université de Moncton, École de droit, XXVII + 287 p. / PICOTTE, Jacques (1993) : *Juridictionnaire, tome II (B-Ca)*, Université de Moncton, École de droit, XX + 359 p.] *Meta*, 40(1), 137–139. <https://doi.org/10.7202/003475ar>

- PICOTTE, Jacques (1991): *Juridictionnaire*, tome I (A), Université de Moncton, École de droit, xxvii + 287 p.
- PICOTTE, Jacques (1993): *Juridictionnaire*, tome II (B-Ca), Université de Moncton, École de droit, xx + 359 p.

Ce volume est le premier tome d'un vaste «recueil des difficultés et des ressources du français juridique» élaboré au Centre de traduction et de terminologie juridique (CTTJ) de Moncton. L'entreprise mérite d'être non seulement saluée mais encouragée. Elle est originale du fait des caractéristiques suivantes:

- 1) c'est un recueil de **difficultés** du français dans les écrits à caractère juridique, en sorte que les questions de langue générale y voisinent avec les définitions de termes;
- 2) c'est un recueil des **ressources** du français juridique, d'où un aspect dynamique, tout particulièrement en ce qui concerne la formulation de la common law en français;
- 3) c'est un ouvrage qui vise à favoriser «la **simplification** du langage juridique» (p. xx);
- 4) il a également en vue la «**désexisation** du discours juridique» (même page).

Le titre, *Juridictionnaire*, annonce autre chose qu'un dictionnaire juridique: c'est proprement un dictionnaire de jurilinguiste, conformément à la fonction de l'auteur, donc avant tout une aide à la rédaction et à la traduction. En outre, c'est un ouvrage qui bénéficie de soutiens officiels: non seulement de la part du CTTJ, à commencer par ses responsables Gérard Snow et Charles Zama, avec l'aide du juriste-conseil Claude Pardons, mais aussi de la part du ministère de la Justice du Canada, dont la sous-ministre déléguée Anne-Marie Trahan a écrit la préface. La confiance des pouvoirs publics a été bien placée, puisque le résultat est un travail de qualité, relu soigneusement (je n'ai relevé qu'une inadvertance, que le lecteur corrigera lui-même: l'étymologie d'*amnistie*, p. 1).

Le premier des quatre objectifs, à lui seul, est très ambitieux, car l'ouvrage s'intéresse «au Canada surtout, mais à l'étranger également» (p. xxii), ce qui pose des problèmes terminologiques (liés aux différences institutionnelles), géopolitiques (liés aux contacts de langues) et culturels (liés aux pratiques professionnelles, à la doctrine et à l'esprit des lois). À cet égard, l'option pour un «point de vue normatif» (p. xxiii) trouverait un surcroît d'autorité dans une bibliographie plus analytique et des indications de sources plus précises, car nul ne peut être considéré comme dépositaire exclusif du «génie» de la

langue française et il n'y a donc qu'avantage à fonder préférences et rejets sur des avis et des usages difficilement contestables : mes scrupules sont peut-être vétilleux, mais quand le lectorat ambitionné est la francophonie tout entière la philologie objective la variabilité et la légitime.

La microstructure-type d'un article peut être illustrée par l'entrée *accessoire*. Pour commencer, une remarque grammaticale (emploi comme adjectif et comme substantif), puis le sens adjectival en droit des biens, avec la construction syntaxique (préposition *à*), la « valeur dépréciative dans certains contextes » et le risque de « contagion de l'anglais », puis le sens comme substantif, la valeur du dérivé *accessoirement*, une liste de syntagmes et enfin un renvoi (à *accession*). On appréciera aussi les nombreux tableaux là où la matière s'y prête, qu'il s'agisse d'un affixe (comme *-able*) ou de faux amis (comme une partie des emplois d'*académique*). Selon les cas, on trouve aussi un développement morphologique (bien utile quand il s'agit d'*acquérir*), voire une entrée consacrée à un formant (exemple : *-aire, anti-*) ou à un point de syntaxe (exemple : *après que, article (omission de l'), aucun*).

L'esprit général de l'ouvrage est tolérant, comme il convient quand il s'agit de norme linguistique, mais les préférences affirmées fermement, ainsi que le veut le genre du « dites... ne dites pas ». Le cas d'*audit* est exemplaire à cet égard : son usage est constaté en France, expliqué (par « l'influence de l'anglais américain »), illustré (par la famille morphologique *auditer, auditeur, contrat d'audit* et *mission d'audit*) mais rejeté en fin de compte (« Au Canada, l'anglicisme *audit* et ses dérivés sont inutiles, et c'est le terme *vérification juridique* qui désignera cette réalité nouvelle »).

Du côté de la simplification, le livre reste très prudent. Elle s'y exerce surtout à l'égard de latinismes réputés américains, comme *ad hoc*, au risque d'accentuer la tendance du français à la phraséologie (exemple : *administrateur suppléant, arguments appropriés, aide ponctuelle, comité spécial, mesures de circonstance, vol à la demande*, pp. 62-63). Le latin de la doctrine française est également sur la sellette (de fait, *animus* n'est qu'une cuistrerie pour dénommer l'intention). En revanche, ce n'est pas parce qu'au Canada la différence entre *ayant cause* et *ayant droit* n'est pas vivante qu'elle a cessé d'être pertinente en Europe dans le droit de tous les jours (cessions, assurances).

En ce qui concerne la « déséxisation », expression qui ne distingue pas l'aspect juridique (la non-discrimination) et l'aspect linguistique (la mise au féminin), l'auteur prend ses responsabilités en recommandant *acquiesseuse* (soutenu par *bailleresse* dans le tome II), *assassine* (qui est attesté dans... les comédies classiques et qui appelle à juste titre une remarque prudente, p. 206 : « au Canada, on pourra lui substituer *la meurtrière* » ; ailleurs aussi, par pitié !), *avorteuse, assesseure* et *avaliseure*. On aimerait des règles de bonne formation, pour lesquelles rendez-vous est donné à l'auteur à l'article *féminin*.

Le tome II, encore plus copieux que le premier, donne une idée des dimensions prévisibles de l'ouvrage complet, et le laps de temps de deux ans est indicatif du temps qu'il faudra pour parvenir à *warrant*. Il permet surtout de vérifier les grandes tendances, qui se confirment, et de noter des infléchissements de la pratique. En gros, il apparaît que l'accent est mis de façon plus constante sur le français au Canada que sur le français juridique général et que le côté « dictionnaire des difficultés de la langue française » est aménagé dans le sens d'une priorité au « Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles » (PAJLO), qui parraine l'entreprise.

Les difficultés abordées relèvent souvent du contact de ces deux langues sur le continent américain. C'est ce qui explique la présence à la nomenclature de mots comme *bagage* (face à *baggage*), *bastion* (face à *palladium*), *bienséance* (face à *decorum*), de *blessure* (face à *injury*) ou de *canceller*. Mais les problèmes du français écrit en tant que tel, à commencer par l'orthographe, sont aussi à l'honneur, notamment dans un long article *barbarisme, pataquès, solécisme* (pp. 50-74). Soucieux d'aide à la rédaction, le livre

comprend aussi des articles copieux à portée combinatoire, notamment un (trop ?) riche inventaire des environnements syntagmatiques de *base* (pp. 85-99), ainsi que des vedettes grammaticales telles que *bien que*. Une autre caractéristique de la nomenclature est la part des entrées à pertinence historique (comme *baron*, *blasphème* et *basoche*).

Le choix de rendre compte de mots et non pas de termes est amplement justifié par la richesse et la diversité des ambitions de l'ouvrage, qui sont celles d'un trésor du français de la rédaction juridique. Fidèle à cette logique, l'auteur propose des articles d'une longueur quelquefois inattendue (*bon* va de la page 182 à la page 214). Ce qui est remarquable, c'est que le lecteur intéressé seulement par *bonne foi* peut accéder néanmoins très vite à l'information qu'il cherche grâce au sommaire de l'article et surtout grâce à l'index (français ou anglais), qui le renverra à la fois à *bon* et à *bona fide* — *bonne foi*. Une autre bonne idée est le souci de répondre au besoin de distinguer des notions voisines ; ainsi, *cachet* est traité contrastivement par rapport à *sceau* et à *timbre*.

En tant que recueil de ressources du français, le livre se caractérise par l'influence très sensible du Comité de normalisation de la terminologie française de la common law, et donc par la néologie de traduction. Un exemple de problème bien posé et bien résolu est fourni par la famille de *baillement* (au sens de *bailment*, c'est-à-dire « remise d'une chose »). Le calque évite toute confusion avec *bail*, de même que les dérivés *baillaire*, *baillant* et *baillante* ne peuvent être confondus avec le nom du preneur, du bailleur et de la bailleuse en droit civil. Ainsi coexistent sans troubles de voisinage deux systèmes juridiques dans deux langues sur le même territoire, de façon exemplaire. Le seul problème linguistique est le partage du verbe *bailler*, mais il n'a pas de réalité synchroniquement puisque seul est vivant *donner à bail* en droit civil, ce qui laisse le champ entièrement libre pour *bailler* en common law (exemple : « *bailler un chatel* »).

Dans le cadre de la féminisation de la langue juridique, l'ouvrage prend parti pour une série analogique injustement considérée comme nulle et non avenue dans la circulaire française du 11 mars 1986 : bien loin que le suffixe *-esse* ne soit « plus employé » (*sic*), le *Juridictionnaire* (comme l'excellent *Dictionnaire de droit privé* du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec) atteste la vitalité en droit d'*acquiesse*, *bailleresse*, *demanderesse* et *venderesse*. L'auteur rend compte de la coexistence de la *bailleresse* et de la *baillouse de fonds*, qui va avec celle de la *demanderesse* (en justice) et de la *demandeuse d'emploi*, et aussi avec celle de la *venderesse* (dans le contrat de vente) et de la *vendeuse* (professionnelle). De telles distinctions sont à la fois socialement fonctionnelles, gagées sur le patrimoine linguistique et fondées grammaticalement ; on sait en effet depuis Benveniste que le français, comme les langues indo-européennes dans leur majorité, tend à distinguer formellement l'agent occasionnel et l'agent habituel.

Ai-je été clair ? Voilà un ouvrage de référence dès maintenant indispensable, du bel et bon travail, pragmatique (accueillant aussi bien à l'irremplaçable *camping* qu'à l'incommodité et néanmoins nécessaire conjonction *car*) mais résolument normatif, sans pédantisme mais très documenté.

Bravo !

PIERRE LERAT
Université Paris XIII, Villetaneuse, France